

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 17 mai 2018, la Cour (dixième chambre) a jugé le pourvoi irrecevable.

Pourvoi formé le 6 décembre 2017 par Banca Monte dei Paschi di Siena SpA, Wise Dialog Bank SpA (Banca Widiba SpA) contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 26 septembre 2017 dans l'affaire T-84/16, Banca Monte dei Paschi di Siena et Banca Widiba SpA/EUIPO

(Affaire C-685/17)

(2018/C 231/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Banca Monte dei Paschi di Siena SpA, Wise Dialog Bank SpA (Banca Widiba SpA) (représentant(s): L. Trevisan, D. Contini, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 17 mai 2018, la Cour (dixième chambre) a jugé le pourvoi irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 5 mars 2018 — Pensions-Sicherungs-Verein VVaG/Günther Bauer

(Affaire C-168/18)

(2018/C 231/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Demanderesse en «Revision»: Pensions-Sicherungs-Verein VVaG

Défendeur en «Revision»: Günther Bauer

Questions préjudicielles

- 1) L'article 8 de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽¹⁾ est-il applicable lorsqu'un organisme interprofessionnel de prévoyance, soumis au contrôle prudentiel exercé par l'autorité publique de contrôle des services financiers, sert des prestations de retraite professionnelle, que, pour des raisons financières, cet organisme a dûment été autorisé par l'autorité de contrôle à réduire le montant de ses prestations, et que, conformément au droit national, l'employeur doit certes garantir ses anciens salariés des réductions subies, mais que son insolvabilité l'empêche de satisfaire à son obligation de garantie des réductions?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question:

Dans quelles circonstances les pertes subies par un ancien salarié du fait de l'insolvabilité de l'employeur au niveau des prestations de retraite professionnelle peuvent-elles être considérées comme manifestement disproportionnées et entraîner ainsi l'obligation des États membres d'assurer une protection minimale à cet égard, bien que l'ancien salarié perçoive plus de la moitié des prestations découlant de ses droits acquis à pension de retraite?